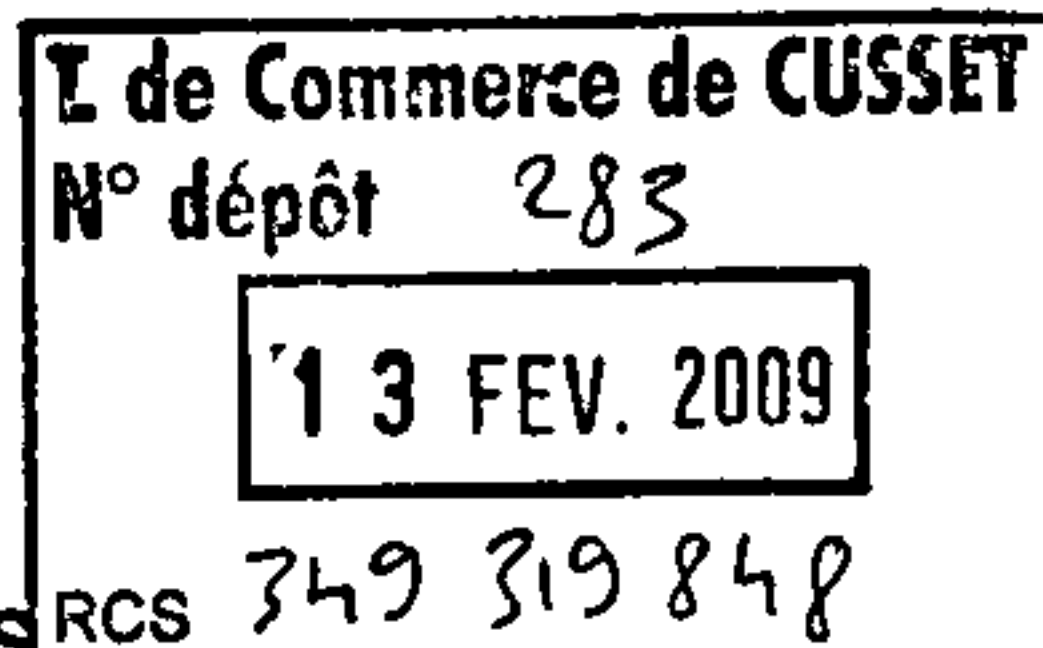


ORDINIS
Société Anonyme
au capital de 125 286 euros
Siège social : 19, rue Delorme 03000 MOULINS
RCS Moulines 349 319 848



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JANVIER 2009

Copie certifiée conforme à l'original
La Présidente

L'an deux mil neuf,
Le trente janvier, à dix neuf heures,

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Brigitte BERGEMIN, en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration.

Monsieur François DEFOSSE et Monsieur Gérard MERGUI, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Gérard MERGUI est désigné comme secrétaire.

La Société Anonyme ACN AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absente excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Lecture du rapport du Conseil d'Administration,**
- **Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,**
- **Transformation de la Société en société par actions simplifiée,**
- **Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,**
- **Nomination du Président,**
- **Nomination du Directeur Général,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 125 286 euros. Il reste divisé en 3297 actions de 38 euros chacune, entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels en échange des 3297 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société :

Madame Brigitte BERGEMIN, née le 18 mars 1958 à USSEL (19), de nationalité française, et demeurant à MOULINS (03000) 38 avenue de la Libération

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Brigitte BERGEMIN remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Présidente et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Directeur Général de la Société :

- Monsieur François DEFOSSE, né le 8 octobre 1951 à NOYON (60), de nationalité française, et demeurant à MOULINS (03000) 20 rue de Bourgogne
- Monsieur Gérard MERGUI, né le 20/08/1956 à MONTBELIARD (25), de nationalité française, et demeurant à YZEURE (03400) 15 avenue Emile Zola

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général assistera le Président dans ses fonctions, et disposera des mêmes pouvoirs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs François DEFOSSE et Gérard MERGUI remercient l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien leur marquer, acceptent les fonctions de Directeur Général et confirment qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que la nouvelle structure est en dessous des seuils fixés par l'article L.227-9 du Code de commerce, met fin aux fonctions de la Société Anonyme ACN AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Bernard AMATE, Commissaire aux Comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre 2009, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le Conseil d'Administration et la Société Anonyme ACN AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société sous sa forme anonyme, présenteront à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront communiqués aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera sur le quitus à donner aux administrateurs de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire

F. DEFOSSE

G. MERGUI

B. BERGEMIN

G. MERGUI

Enregistré à : SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE
MOULINS

Le 02/02/2009 Bordereau n°2009/146 Case n°22

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

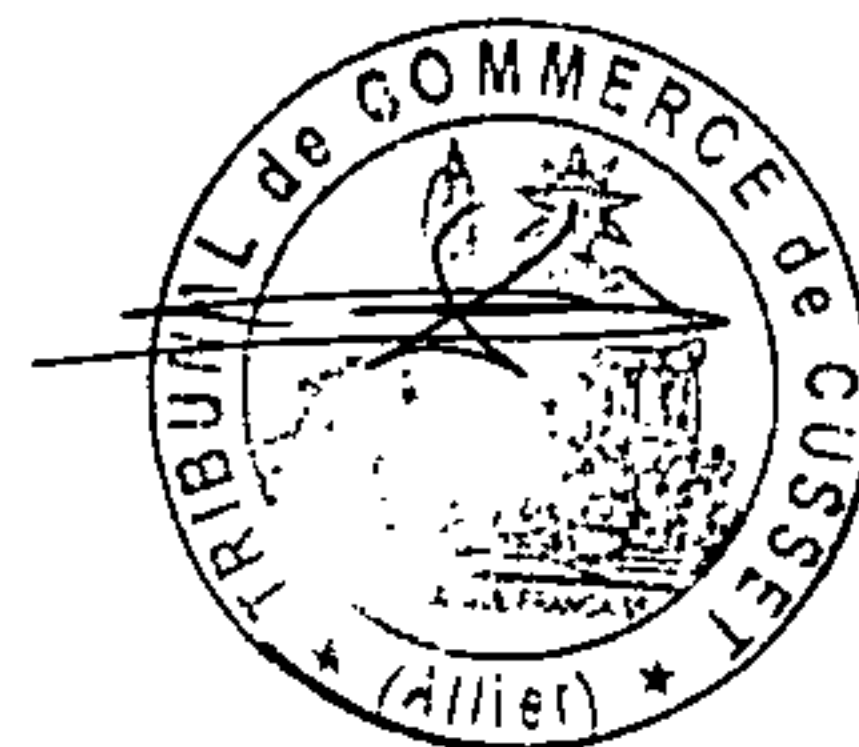
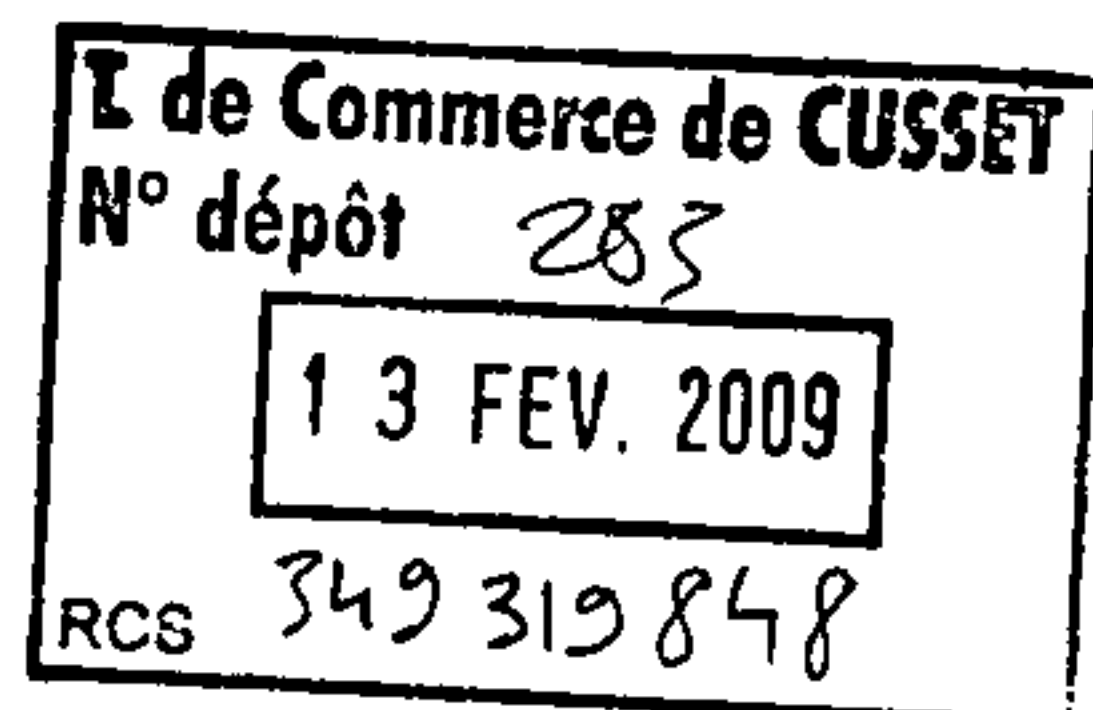
Fabrice GAUTIER

DUPLICATA

ORDINIS

Société anonyme au capital de 125 286 €

Siège social :
19 rue DELORME
03000 MOULINS



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES A L'OCCASION DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2009

acn audit
commissaires aux comptes

Société de commissaires aux comptes membre de la Compagnie d'Aix en Provence
7, avenue André Roussin – Le Ponant Littoral – 13016 MARSEILLE
338 avenue de la libération – 04100 MANOSQUE – ☎ 04 92 70 95 00 – 📠 04 92 70 95 01

ORDINIS

Société anonyme au capital de 125 286 €

Siège social :
19 rue DELORME
03000 MOULINS

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société Anonyme ORDINIS en Société par Actions Simplifiée.

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société **ORDINIS** nous avons reçu pour mission d'apprécier sous notre responsabilité :

1. la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers en application des dispositions de l'article 224-3 du code de commerce, qui s'applique pour la transformation en Société par Actions Simplifiée, d'une société d'une autre forme.
2. La valeur des capitaux propres de votre société, en application des dispositions de l'article 225-244 du Code de Commerce, qui s'applique pour la transformation des Sociétés Anonymes en sociétés d'une autre forme.

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société et en application des dispositions des articles L.224-3 et L.225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la transformation de votre société en société par Actions Simplifiée, afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux sur la base des diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission. Ces diligences sont destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser le cas échéant les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Nos vérifications, sont basées sur :

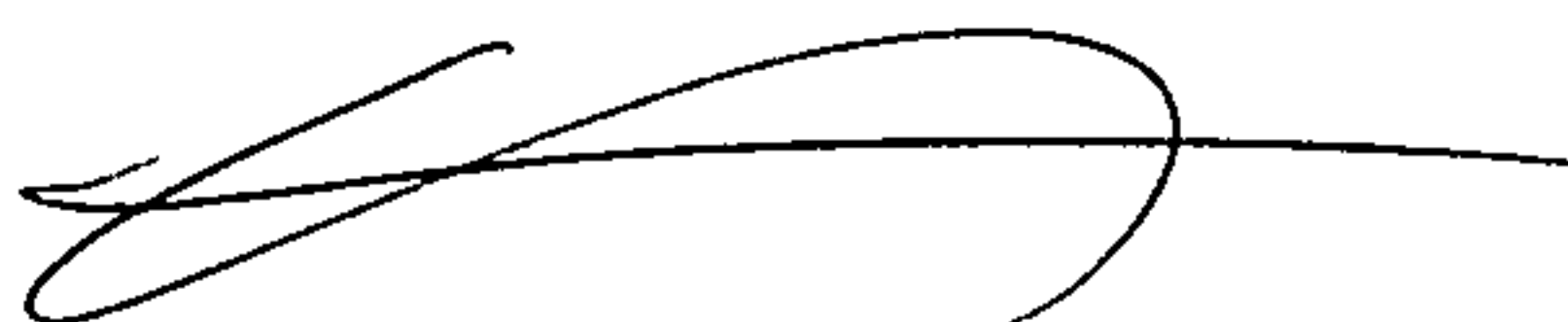
- o Les comptes annuels au 30/09/2008, dont un exemplaire est joint au présent rapport,

Ces vérifications ont notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Manosque, le 14 Janvier 2009.



**Pour ACN AUDIT,
Dominique CHEMINOT**
Commissaire aux Comptes associé

ORDINIS

Société anonyme au capital de 125 286 €

Siège social :
19 rue DELORME
03000 MOULINS

ANNEXE AUX RAPPORTS

EXERCICE CLOS LE 30/09/2008

Désignation de l'entreprise		SA ORDINIS		Exercice N clos le		Exercice N-1 clos le	
Adresse de l'entreprise		19 RUB DELORME 03000 MOULINS		30092008		30092007	
Numéro SIRET*		34931984800017		1.2		1.2	
Durée de l'exercice en nombre de mois*		12		Durée de l'exercice précédent*		12	
ACTIF							
ACTIF IMMOBILISÉ							
010	Immobilisations incorporelles	17 281	012	17 281	18 725		
014	Fonds commercial* (Autres*)		016				
028	Immobilisations corporelles*		030				
040	Immobilisations financières* (1)		042				
044	Total I (5)	17 281	048	17 281	18 725		
STOCKS							
050	Matières premières, approvisionnements, en cours de production*		052				
060	Marchandises*		062				
064	Avances et acomptes versés sur commandes		066				
068	Crédances (Clients et comptes rattachés*)	52 121	070	50 121	36 763		
072	Autres* (3)	3 702	074	3 702	2 213		
080	Valeurs mobilières de placement	324 740	082	324 740	249 369		
084	Disponibilités	11 204	086	11 204	531		
092	Charges constatées d'avance*	1 349	094	1 349	1 420		
096	Total II	393 117	098	391 117	290 297		
110	Total général (I + II)	410 399	112	408 399	309 023		
ACTIF CIRCULANT							
CAPITAUX PROPRES							
120	Capital social ou individuel*	125 286	122	125 286	95 076		
124	Écarts de réévaluation		126	9 507	9 507		
126	Réserve légale		130				
130	Réserves réglementées*		132	31 292	26 378		
132	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants*)		134				
134	Report à nouveau		136	81 260	64 961		
136	Résultat de l'exercice		140				
140	Provisions réglementées		142	247 345	195 923		
142	Total I	247 345	144	247 345	195 923		
144	Total II		146				
146	Provisions pour risques et charges		148				
148	Emprunts et dettes assimilées		150				
150	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		152	26 191	11 325		
152	Fournisseurs et comptes rattachés*		154	134 861	101 773		
154	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N.....)	169	156	117 884			
156	Produits constatés d'avance		158				
158	Total III	161 053	160	161 053	113 099		
160	Total général (I + II + III)	408 399	162	408 399	309 023		
162	(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an		164	195			
164	(2) Dont créances à plus d'un an		166	182			
166	(3) Dont comptes courants d'associés débiteurs		168	184			

Désignation de l'entreprise		SA ORDINIS		Exercice N clos le		Exercice N-1 clos le	
Adresse de l'entreprise		19 RUB DELORME 03000 MOULINS		30092008		30092007	
Numéro SIRET*		34931984800017		1.2		1.2	
Durée de l'exercice en nombre de mois*		12		Durée de l'exercice précédent*		12	
PRODUITS D'EXPLOITATION							
210	Ventes de marchandises*	209	212	209	51 695		
214	Production vendue (dont export et livraisons intracommerciales)	215	216	215	861		
218	Production stockée* (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)	217	220	217			
222	Production immobilisée*		224				
224	Subventions d'exploitation reçues		226				
226	Autres produits	4 403	228	4 403			
230	Achats de marchandises* (y compris droits de douane)	163 503	232	163 503			
234	Variation de stock (marchandises)*		236				
236	Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane)		238				
238	Variation de stock (matières premières et approvisionnement)*		240				
240	Autres charges extérieures* (dont crédit bail : - mobilier : - immobilier :)	53 750	242	53 750			
242	Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe professionnelle*)	243	244	243			
244	Rémunérations du personnel*		246				
246	Charges sociales (cf. renvoi 380)		248				
248	Dotations aux amortissements*		250				
250	Dotations aux provisions (dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger*)	259	252	259			
252	Autres charges (dont cotisations versées aux organismes syndicaux et professionnelles)	260	254	260			
254	Total des charges d'exploitation (II)	54 512	256	54 512	56 957		
256	Total I - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	108 991	258	108 991	86 503		
258	Produits financiers	9 594	260	9 594	5 583		
260	Produits exceptionnels		262				
262	Charges financières	5 738	264	5 738	2 887		
264	Charges exceptionnelles	1 443	266	1 443	2 242		
266	Impôts sur les bénéfices*	30 144	268	30 144	21 996		
268	Total des charges d'exploitation (III)	81 260	270	81 260	64 961		
270	Total II - BÉNÉFICE OU PÉRIE : Produits (I + III + IV) - Charges (II + V + VI + VII)	81 260	272	81 260	314		
272	Rémunérations et avantages personnels non déductibles*		274				
274	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles		276				
276	Provisions non déductibles*		278				
278	Impôts et taxes non déductibles* (cf. nouveautés page 7 de la notice 2033.net)		280				
280	Divers*, dont intérêts excédentaires des cpts-cts d'associés	247	282	247			
282	Divers*, (dont : avances-mes)	344	284	344			
284	Total III - RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS	111 404	286	111 404	354		
286	Déficit de l'exercice reporté en arrière : (associés I.S. assimilés)		288				
288	Déficits antérieurs reportables : *		290				
290	Total des déficits à reporter	388	292	388			
292	Total IV - RÉSULTAT FISCAL APRES IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS	72 600	294	72 600	372		
294	Primes et cotisations complémentaires facultatives	381	296	381			
296	Montant de la T.V.A. collectée	374	298	374			
298	Montant de la T.V.A. déductible sur biens et services (sans immobilisations)	378	300	378			
300	Montant des prélèvements permanents	7 081	302	7 081			
302	Total V - RÉSULTAT FISCAL APRES IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS	70 520	304	70 520	338		

Des explications concises sont relatives aux données du bilan et de la notice 2033-NOT.

Cedex Group

Formulaire obligatoire soumis aux Régions
A jour de l'été précédent (au 31/12)

I		ACTIF IMMOBILISÉ		SA ORDINIS		Néant	
		Montant des amortissements au début de l'exercice	Augmentations de l'exercice	Diminutions de l'exercice	Montant des amortissements à la fin de l'exercice	Régularisation légale	
		500	502	504	506	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	
		510	512	514	516	17 281	
Immobilisations incorporelles	Terrains	520	522	524	526	404	1 443 406
	Constructions	530	532	534	536	414	416
	Installations techniques matériel et outillage industriels	540	542	544	546	424	426
	Installations générales, agencements, aménagements divers	550	552	554	556	434	436
	Matériel de transport	560	562	564	566	444	446
	Autres immobilisations corporelles	570	572	574	576	454	456
	TOTAL	580	582	584	586	464	466
	Immobilisations financières	470	472	474	476	474	476
	TOTAL	490	492	494	496	484	486
	TOTAL	1 872 500	1 874 502	1 876 504	1 878 506	1 443 406	1 445 408
II		AMORTISSEMENTS		SA ORDINIS		Néant	
		Montant des amortissements au début de l'exercice	Augmentations de l'exercice	Diminutions affectées aux éléments sortis de l'actif et reprises	Montant des amortissements à la fin de l'exercice	Régularisation légale	
		500	502	504	506	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	
		510	512	514	516	17 281	
Immobilisations corporelles	Terrains	520	522	524	526	404	1 443 406
	Constructions	530	532	534	536	414	416
	Installations techniques matériel et outillage industriels	540	542	544	546	424	426
	Installations générales, agencements, aménagements divers	550	552	554	556	434	436
	Matériel de transport	560	562	564	566	444	446
	Autres immobilisations corporelles	570	572	574	576	454	456
	TOTAL	580	582	584	586	464	466
	Immobilisations financières	470	472	474	476	474	476
	TOTAL	490	492	494	496	484	486
	TOTAL	1 872 500	1 874 502	1 876 504	1 878 506	1 443 406	1 445 408
III		PLUS-VALUES, MOINS-VALUES		SA ORDINIS		Néant	
		Montant des amortissements au début de l'exercice	Augmentations de l'exercice	Diminutions affectées aux éléments sortis de l'actif et reprises	Montant des amortissements à la fin de l'exercice	Régularisation légale	
		500	502	504	506	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	
		510	512	514	516	17 281	
Immobilisations corporelles	Terrains	520	522	524	526	404	1 443 406
	Constructions	530	532	534	536	414	416
	Installations techniques matériel et outillage industriels	540	542	544	546	424	426
	Installations générales, agencements, aménagements divers	550	552	554	556	434	436
	Matériel de transport	560	562	564	566	444	446
	Autres immobilisations corporelles	570	572	574	576	454	456
	TOTAL	580	582	584	586	464	466
	Immobilisations financières	470	472	474	476	474	476
	TOTAL	490	492	494	496	484	486
	TOTAL	1 872 500	1 874 502	1 876 504	1 878 506	1 443 406	1 445 408

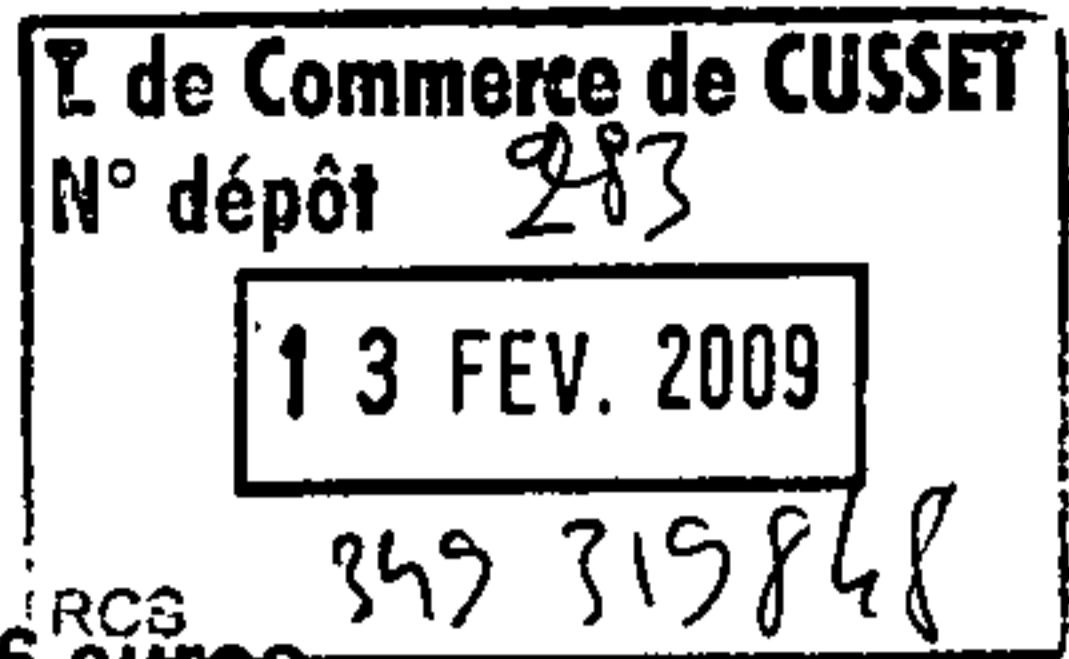
EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DECLARANT

(1) Le taux de 0 % s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007 pour les plus-values sur titres de participations (ou 8 % en cas d'exercice ouvert avant le 01-01-2007).
Des explications concernant cette rubrique sont données dans le notice 2033-NOT

Formulaire obligatoire soumis aux Régions
A jour de l'été précédent (au 31/12)

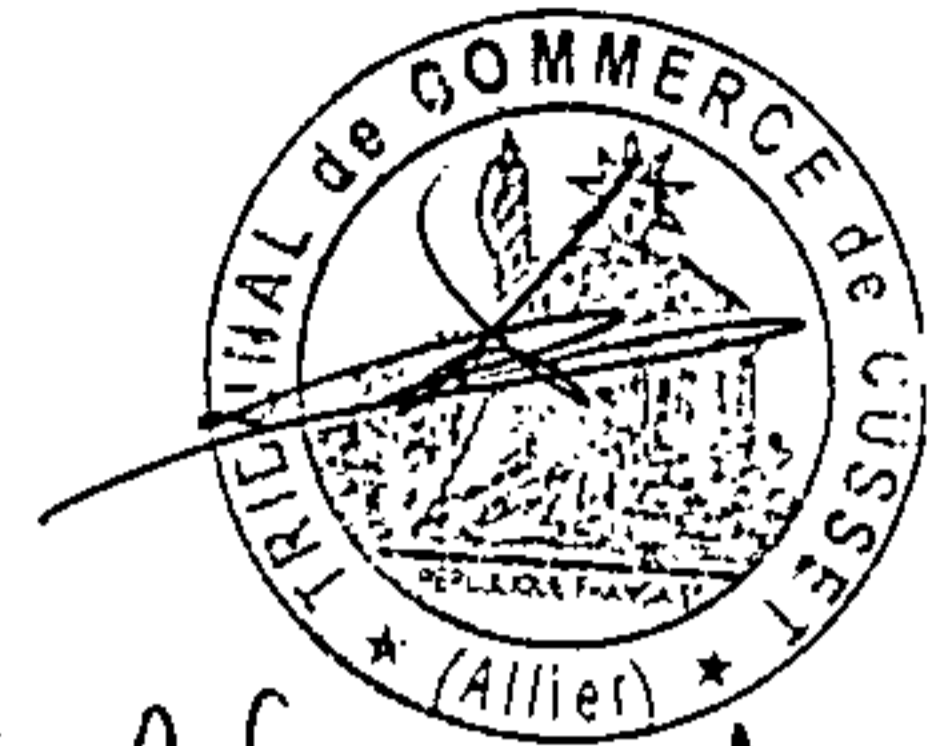
I		RELIÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES		SA ORDINIS		Néant	
		Montant au début de l'exercice	Augmentations de l'exercice	Diminutions reprises de l'exercice	Montants à la fin de l'exercice	Régularisation légale	
		600	602	604	606	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	
		610	612	614	616	17 281	
Immobilisations incorporelles	Terrains	700	702	704	706	404	1 443 406
	Constructions	710	712	714	716	414	416
	Installations techniques matériel et outillage industriels	720	722	724	726	424	426
	Installations générales, agencements, aménagements divers	730	732	734	736	434	436
	Matériel de transport	740	742	744	746	444	446
	Autres immobilisations corporelles	750	752	754	756	454	456
	TOTAL	760	762	764	766	464	466
	Immobilisations financières	470	472	474	476	474	476
	TOTAL	490	492	494	496	484	486
	TOTAL	1 872 500	1 874 502	1 876 504	1 878 506	1 443 406	1 445 408
II		DÉFICITS REPORTABLES		SA ORDINIS		Néant	
		Montant des amortissements au début de l'exercice	Augmentations de l'exercice	Diminutions affectées aux éléments sortis de l'actif et reprises	Montant des amortissements à la fin de l'exercice	Régularisation légale	
		770	772	774	776	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	
		780	782	784	786	17 281	
Immobilisations corporelles	Terrains	790	792	794	796	404	1 443 406
	Constructions	800	802	804	806	414	416
	Installations techniques matériel et outillage industriels	810	812	814	816	424	426
	Installations générales, agencements, aménagements divers	820	822	824	826	434	436
	Matériel de transport	830	832	834	836	444	446
	Autres immobilisations corporelles	840	842	844	846	454	456
	TOTAL	850	852	854	856	464	466
	Immobilisations financières	470	472	474	476	474	476
	TOTAL	490	492	494	496	484	486
	TOTAL	1 872 500	1 874 502	1 876 504	1 878 506	1 443 406	1 445 408
C		VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT		SA ORDINIS		Néant	
		Montant des amortissements au début de l'exercice	Augmentations de l'exercice	Diminutions reprises de l'exercice	Montants à la fin de l'exercice	Régularisation légale	
		860	862	864	866	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	
		870	872	874	876	17 281	
Immobilisations corporelles	1 Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes	880	882	884	886	404	1 443 406
	2	890	892	894	896	414	416
	3	900	902	904	906	424	426
	4	910	912	914	916	434	436
	5	920	922	924	926	444	446
	6	930	932	934	936	454	456
	7	940	942	944	946	464	466
TOTAL	950	952	954	956	474	476	
TOTAL	490	492	494	496	484	486	
TOTAL	1 872 500	1 874 502	1 876 504	1 878 506	1 443 406	1 445 408	

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne 870 du tableau 2033D déposé au titre de l'exercice précédent.
Des explications concernant cette rubrique figurent dans le notice n° 2033-NOT



ORDINIS

Société par actions simplifiée au capital de 125 286 euros
Siège social : 19, rue Delorme, 03000 MOULINS
RCS Moulines 349 319 848



STATUTS

*copie certifiée conforme à l'original
La Résidente*

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à MOULINS du 3 août 1992, enregistré au Service des Impôts de Moulines, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Moulines le 2 novembre 1992.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 janvier 2009.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes et éventuellement celle d'expert-comptable (sous réserve de l'alinéa 4 de l'article 9) telles qu'elles sont définies par les articles L.225-1 et suivants du code de commerce et par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : "ORDINIS".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé 19, rue Delorme, 03000 MOULINS.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 250.200 francs, représentant des apports en numéraire.

Par ailleurs, il a été apporté à la Société, depuis sa constitution, à titre d'augmentation de capital :

- 209.337 francs par décision de l'AGE du 6 mars 2001
- 25.020 euros par décision de l'AGE du 4 mars 2003
- 30.210 euros par décision de l'AGE du 25 avril 2008

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de cent vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt-six euros (125 286 euros).

Il est divisé en 3297 actions de 38 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 – AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément du Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le du Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 90 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 90 jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en

conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix détenues par les associés présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions de Président seront assurées alternativement par une personne physique ou morale désignée par chacun des associés.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective prise à la majorité des voix détenues par les associés présents ou représentés, le Président ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix détenues par les associés présents ou représentés, un Directeur Général ou plusieurs, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des voix détenues par les associés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 6 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 23 -FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix détenues par les associés présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité représentant la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevvenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 2009